

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-06-000480-091

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

COMITÉ DES CITOYENS INONDÉS DE
ROSEMONT

Demanderesse

et

EUGÈNE ROBITAILLE

Personne désignée

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

**REQUÊTE POUR PERMISSION D'AMENDER
DE BENE ESSE AMENDÉE
(Article 199 et ss. et 1016 C.p.c.)**

**À L'HONORABLE MANON SAVARD, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE DÉSIGNÉE
POUR ENTENDRE LE PRÉSENT RECOURS COLLECTIF, LA DEMANDERESSE ET
LA PERSONNE DÉSIGNÉE EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le ou vers le 10 août 2009, la demanderesse déposait une requête en autorisation d'exercer un recours collectif contre la défenderesse, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
2. En date du 22 février 2011, la demanderesse a obtenu l'autorisation d'exercer un recours collectif pour le compte du groupe composé des personnes décrites ci-après:

« Toute personne physique et morale (comptant moins de cinquante employés dans les douze mois précédant le présent recours), propriétaire, locataire ou sous-locataire de biens immobiliers situés dans le quadrilatère formé par les rues De Bordeaux, 1^{re} Avenue, Saint-Zotique et Bélanger, qui a subi des infiltrations d'eau de surface ou des refoulements d'égout les 11 ou 26 juillet

2009. »

tel qu'il appert du dossier de la Cour;

3. Suite à l'autorisation du recours, de nouvelles inondations ont eu lieu dans le quadrilatère visé par le recours collectif, soit les 18 juillet 2011 et 21 août 2011;
4. La demanderesse soumet que la description du groupe devrait être modifiée afin d'inclure ces nouvelles dates, lesquelles s'inscrivent dans la continuité des inondations de 2009 ainsi que de la négligence et incurie de la défenderesse à installer et/ou entretenir un système d'égout adéquat et suffisant afin d'empêcher des inondations;
5. La description du groupe devrait donc se lire ainsi :

« Toute personne physique et morale (comptant moins de cinquante employés dans les douze mois précédant le présent recours), propriétaire, locataire ou sous-locataire de biens immobiliers situés dans le quadrilatère formé par les rues De Bordeaux, 1^{re} Avenue, Saint-Zotique et Bélanger, qui a subi des infiltrations d'eau de surface ou des refoulements d'égout les 11 ou 26 juillet 2009 ou les 18 juillet 2011 ou 21 août 2011. »

(nos soulignements)

6. Pour faire suite au précédent amendement relativement à la description du groupe, la demanderesse demande également d'amender la conclusion suivante autorisée par le Tribunal :

CONDAMNER l'Intimée à payer à la personne désignée et aux membres du groupe 2 000\$ pour les troubles et inconvénients à la suite de sa négligence;

par la suivante :

CONDAMNER la défenderesse à payer à la personne désignée et aux membres du groupe 4 000\$ pour les troubles et inconvénients à la suite de sa négligence;

(nos soulignements)

7. La demanderesse demande également d'ajouter une conclusion en nullité partielle du *Règlement sur la protection des bâtiments contre les refoulements d'égout*, P-11-010 de la Ville de Montréal (ci-après : Règlement), adopté par la défenderesse en date du 20 juin 2011 et joint à la présente comme pièce **R-1** ;
8. Tel qu'il appert de l'article 4 du Règlement, celui-ci s'applique à :
 - 1) un nouveau bâtiment;
 - 2) un bâtiment où sont effectués des travaux de transformation d'une installation de plomberie;
 - 3) un bâtiment ayant subi un refoulement ou une inondation;

9. Ledit Règlement vise à modifier les exigences de plomberie prévues au Code de construction du Québec, en les rendant plus exigeantes, tel qu'il appert des articles 18 à 35 du Règlement, pièce R-1 ;
10. Plus particulièrement, ce Règlement vise à :
 - 1) installer une fosse de retenue pour recueillir les eaux de drainage près des fondations;
 - 2) installer une pompe de renvoi dans la fosse de retenue avec une évacuation d'urgence vers l'extérieur du bâtiment;
 - 3) installer des clapets anti-refoulements sur tous les équipements de plomberie à protéger;
11. La mise en place de ce complexe et exigeant système coûterait plusieurs milliers de dollars à chaque propriétaire d'un bâtiment existant;
12. Ledit Règlement comporte également une Annexe A, laquelle indique la date de mise en vigueur de celui-ci dans les 16 arrondissements visés;
13. Précisément quant à l'arrondissement Rosemont-la-Petite-Patrie dans lequel le quadrilatère est situé, la date de mise en vigueur du Règlement est prévue pour le 1^{er} juillet 2011, soit 11 jours après l'adoption du Règlement;
14. Par cette adoption, la défenderesse impose donc à toutes les personnes ayant subi une inondation, le devoir d'implanter ce système, et ce, dans un délai de 11 jours;
15. Tel qu'il appert du 2^e alinéa du Règlement, l'adoption de celui-ci est notamment justifiée par l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q., ch.C-47.1., lequel se lit ainsi :

19. Toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement.

tel qu'il appert des extraits de la *Loi sur les compétences municipales*, joint comme pièce **R-2** ;

16. Or, l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit ce qui suit :

21. La municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément au règlement adopté en vertu de l'article 19. Un tel règlement peut s'appliquer à un immeuble déjà érigé s'il prévoit un délai minimal d'un an pour permettre au propriétaire de se conformer à cette obligation.

(nos soulignements)

tel qu'il appert de la pièce R-2 ;

17. Ledit Règlement va même jusqu'à prévoir des dispositions pénales en cas de non-respect de celui-ci, tel qu'il appert de l'article 38 du Règlement, pièce R-1, ce qui est clairement abusif dans le contexte d'une mise en vigueur du Règlement dans un délai de 11 jours ;
18. D'ailleurs, préalablement à l'adoption dudit Règlement, la défenderesse émettait un « Sommaire décisionnel » (ci-après : Sommaire), joint à la présente comme pièce **R-3** ;
19. Un sommaire décisionnel vise à donner des informations relatives au contexte dans lequel l'adoption d'un règlement se situe, à décrire sommairement le règlement à être adopté, à indiquer les justifications au règlement, ses aspects financiers et les impacts majeurs de son adoption ou de son non-adoption;
20. Or, à la lecture de ce Sommaire, nous pouvons notamment y lire qu'elle adopte ce Règlement pour « réduire les demandes de réclamations déposées à la Ville » et que si le Règlement n'était pas adopté, qu'il y aurait une « accumulation des réclamations et des recours collectifs », tel qu'il appert de la pièce R-3 ;
21. Par l'adoption de ce Règlement, la défenderesse tente clairement de se soustraire à ses obligations de gardienne d'un bien à l'égard de citoyens vulnérables, soit les propriétaires ayant déjà subi une inondation, en les traitant différemment des autres propriétaires, et ce, pour toute inondation à compter du 1^{er} juillet 2011;
22. Vu ce qui précède, la demanderesse soumet que l'article 4 (3^o) est manifestement injuste, déraisonnable, discriminatoire et empreint de mauvaise foi, et en demande la nullité;
23. Il est dans l'intérêt des membres que le Tribunal se prononce sur la légalité dudit Règlement ;
- 23.1 La demanderesse désire également amender la requête introductive afin de bonifier le contenu de celle-ci ;
24. L'intérêt des membres du groupe requiert la présente demande d'amendements afin de sauvegarder leurs droits quant aux inondations des 18 juillet 2011 et 21 août 2011, d'éviter le dépôt d'une nouvelle requête en autorisation et de respecter le principe de proportionnalité;
25. La demanderesse soumet que les amendements recherchés sont utiles, dans l'intérêt d'une saine administration de la justice, qu'ils ne constituent pas une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande originaire ;

26. La demanderesse ne croit pas nécessaire de présenter la présente requête pour amender en raison du pouvoir du Tribunal prévu à l'article 1022 al.3 C.p.c. et que les modifications demandées constituent des « variations sous le même thème », mais laisse le soin au Tribunal de juger du caractère approprié de la présentation de la présente requête;
27. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête pour amender *de bene esse*;

PERMETTRE la modification de la description du groupe comme suit :

« Toute personne physique et morale (comptant moins de cinquante employés dans les douze mois précédant le présent recours), propriétaire, locataire ou sous-locataire de biens immobiliers situés dans le quadrilatère formé par les rues De Bordeaux, 1^{re} Avenue, Saint-Zotique et Bélanger, qui a subi des infiltrations d'eau de surface ou des refoulements d'égout les 11 ou 26 juillet 2009 ou les 18 juillet 2011 ou 21 août 2011. »

PERMETTRE la modification de la conclusion suivante:

***CONDAMNER** la défenderesse à payer à la personne désignée et aux membres du groupe 4 000\$ pour les troubles et inconvénients à la suite de sa négligence;*

PERMETTRE l'ajout de la conclusion suivante:

***DÉCLARER** nul et inopérant l'article 4 (3°) du Règlement sur la protection des bâtiments contre les refoulements d'égout, P-11-010 de la Ville de Montréal;*

PERMETTRE à la demanderesse de modifier les allégués de la requête selon la requête introductive d'instance en recours collectif amendée annexée à la présente;

RENDRE toute autre ordonnance utile ou nécessaire à la sauvegarde des droits des membres et des parties;

LE TOUT sans frais.

MONTRÉAL, LE 26 janvier 2012

Sylvestre Fafard Painchaud
SYLVESTRE, FAFARD, PAINCHAUD
Procureurs de la demanderesse
et de la personne désignée